

# OBSERVATIONS

AU

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES DRIRE

A

### COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

#### **2- PRESENTATION DES PROJETS :**

##### **2-1 Renseignements généraux**

Parcelles concernées : le projet vise les parcelles AV N°20,22,23, 24,25 ,26 ,27,82 et 81  
La parcelle AV n° 81 a fait l'objet d'une promesse unilatérale de vente en date du 11 octobre 2007, devenue **caduque depuis le 30 juin 2008** .

Ignorant les conséquences de l'implantation du projet COVED, dont la fermeture des puits, et l'impact sur les valeurs patrimoniales de son château (250 mètres) , estimant avoir été abusé ( ses observations lors de l'enquête publique), le propriétaire n'entend pas renouveler une promesse de vente .

La parcelle AV 81 ne peut être prise en considération dans le projet présenté . Le dossier soumis à enquête publique faisant état de la promesse de vente , la validité de l'enquête pourrait être remise en cause .

##### **2-2 – Capacités techniques et financières du demandeur .**

Tel que présenté, la COVED, groupe spécialisé dans le traitement des déchets, entend par la dimension de son projet (100 000 tonnes par an ), exercera un **monopole** sur le traitement des déchets dans le département de l'Allier. Ce monopole s'avère extrêmement dangereux, supprimant toute concurrence. ( confère SICTOM de Montluçon ayant acquis des camions pour le transport à Maillet afin de diminuer les coûts ) .

Concernant la certification ISO 14001, il est a noté que la COVED a obtenu cette certification dans des conditions particulières et devrait faire l'objet d'un contrôle par AFAQ AFNOR en novembre prochain .

### **2-3 Contexte et objet des demandes**

Le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Allier ( PDEDMA ) du 15 juillet 2004 prévoyait une existence de vie du centre de DOMERAT jusqu'en 2008 , laissant le temps nécessaire au SICTOM de la région de Montluçon de d'adapter des solutions à l'élimination des déchets de l'agglomération de Montluçon.

De la solution provisoire, résultant du renoncement du SICTOM de Montluçon et de l'absence de filière d'élimination de déchets de l'agglomération de Montluçon à une solution définitive , la commune de Maillet ne peut et ne veut hypothéquer davantage son avenir sanitaires et son développement retardé par l'existence du centre actuel

### **2-4 Maîtrise foncière des terrains**

La SAFER n'ayant pas acquis pour le compte de la COVED, la parcelle, objet de la promesse de vente dans les délais prescrits, ladite promesse de vente est devenue caduque .

En outre ladite promesse de vente , dans ses conditions particulières prévoyait également l'engagement de consentir des servitudes sur les parcelles section AV n° 62 et 63 .

En raison de la caducité de la promesse de vente , il en va de même pour les servitudes sur les parcelles section AV n°62 et 63 .

Certes le pétitionnaire a proposé à la Mairie de Maillet une convention pour la traversée du Chemin communal n°3, au regard du particularisme du projet , mais la Mairie de Maillet a rejeté la convention par décision de son conseil municipal .

De ces faits, contrairement à ce qu'affirme la DRIRE dans son rapport, la COVED ne maîtrise ni l'intégralité du foncier, ni les servitudes, ni la convention de la Mairie de Maillet, nécessaires à la réalisation de son projet .

### **2-5 Urbanisme**

La zone de Villeneuve est classée en zone NC du POS de la commune de Maillet, soit en terre agricole .

En 2001, lors du projet de révision du POS en PLU, la Mairie de Maillet envisageait de classée cette même zone, **en zone naturelle à protéger** .

En 2006, suite à l'acquisition par la COVED, en 2004, du domaine de Villeneuve, le projet de révision du POS en PLU prévoyait une zone industrielle en lieu et place de la zone naturelle à protéger . Le Maire de la commune de Maillet, fondateur, ayant cédé par fusion absorption la décharge, à la société COVED, fut désavoué par son conseil municipal rejetant le projet de PLU.

**Comme le précise la COVED, son projet n'est pas compatible avec le POS actuellement applicable sur le commune de Maillet .**

Sachant que son projet n'est pas compatible avec le POS, la COVED interprète en sa faveur, en contournant l'esprit du POS, en rappelant la formulation « *les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics* ».

Il n'en demeure pas moins que le « et » n'est pas un « ou » .

Aussi les services ne sont pas dissociés des équipements publics, et jusqu'à preuve du contraire la société COVED n'est pas un organisme publique.

## **2-6 Localisation du site et caractéristiques de son environnement proche**

Les deux projets se situent sur des parcelles agricoles représentant 19,1 hectares au total. Ces parcelles sont situées sur le plateau de Villeneuve, offrant une vue panoramique sur toute la vallée du Cher et tout le versant Ouest de la Vallée du Cher, soit concrètement une vue sur près de 30 kms au Sud, près de 20 kms à l'Ouest, plus de 10 kms au Nord. A l'Est, sous le vents dominants, à la sommité du versant Est du Cher, le Bourg de Maillet dont l'église inscrite, sont à moins de 710 mètres .